



**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE MILLE-ISLES
COMTÉ D'ARGENTEUIL**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2021-02 : AMENDANT LE RÈGLEMENT
2020-06 CONCERNANT LA
GESTION CONTRACTUELLE**

ATTENDU QUE le Règlement numéro 2020-06 sur la gestion contractuelle a été adopté par la Municipalité le 2 décembre 2020 conformément à l'article 938.1.2 du Code municipal du Québec (ci-après appelé « C.M. ») ;

ATTENDU QUE la *Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions* (L.Q. 2021, chapitre 7) a été sanctionnée le 25 mars 2021 ;

ATTENDU QUE dans le contexte de la pandémie de la COVID-19, l'article 124 de cette loi prévoit que pour une période de trois (3) ans, à compter du 25 juin 2021, les municipalités devront prévoir des mesures afin de favoriser les entreprises québécoises pour tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété pour la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumission publique ;

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite ajouter un article au Règlement 2020-06 concernant la gestion contractuelle pour y inclure ces mesures ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à la séance du 5 mai 2021 par madame la conseillère Dawn Charles ;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été déposé et présenté à la séance du 5 mai 2021 par monsieur le maire Howard Sauvé ;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal statue et ordonne ce qui suit :

ARTICLE 1

L'article 2 du présent règlement est effectif à compter du 25 juin 2021, ou du jour de l'entrée en vigueur du présent règlement, selon la plus tardive de ces deux dates, et le demeure jusqu'au 25 juin 2024.

ARTICLE 2 – AJOUT D'UN ARTICLE AU RÈGLEMENT 2020-06

Le Règlement numéro 2020-06 sur la gestion contractuelle est modifié par l'ajout de l'article suivant :

ARTICLE 18 - MESURES FAVORISANT LES BIENS ET LES SERVICES QUÉBÉCOIS AINSI QUE LES FOURNISSEURS, LES ASSUREURS ET LES ENTREPRENEURS QUI ONT UN ÉTABLISSEMENT AU QUÉBEC POUR LA PASSATION DE TOUT CONTRAT QUI COMPORTE UNE DÉPENSE INFÉRIEURE AU SEUIL DÉCRÉTÉ PAR LE MINISTRE



Sans limiter les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs prévus au présent règlement, dans le cadre de l'octroi de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumissions publique, la municipalité doit favoriser les biens et les services québécois ainsi que les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec.

Est un établissement au Québec, au sens du présent article, tout lieu où un fournisseur, un assureur ou un entrepreneur exerce ses activités de façon permanente qui est clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau.

Sont des biens et services québécois, des biens et services dont la majorité de leur conception, fabrication, assemblage ou de leur réalisation sont fait en majorité à partir d'un établissement situé au Québec.

La Municipalité, dans la prise de décision quant à l'octroi d'un contrat visé au présent article, considère notamment les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs potentiels et plus spécifiquement détaillés à l'article 17 du règlement, sous réserve des adaptations nécessaires à l'achat local.

ARTICLE 3 – MODIFICATION DES NUMÉROS D'ARTICLES SUBSÉQUENTS

Les numéros d'articles dix-huit à vingt-trois du Règlement 2020-06 sont décalés, devenant dix-neuf à vingt-quatre, comme suit :

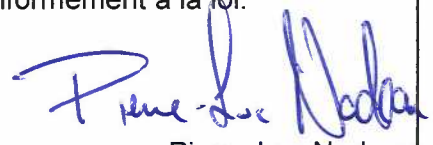
- a) ARTICLE 19 – DROIT DE NON-ATTRIBUTION D'UN CONTRAT
- b) ARTICLE 20 - GESTION DES PLAINTES
- c) ARTICLE 21 - VENTE DE BIENS
- d) ARTICLE 22 – SANCTIONS
- e) ARTICLE 23 - ABROGATION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2018-07 CONCERNANT LA GESTION CONTRACTUELLE
- f) ARTICLE 24 - ENTRÉE EN VIGUEUR ET PUBLICATION

ARTICLE 4 - ENTRÉE EN VIGUEUR ET PUBLICATION

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



Howard Sauvé
Maire



Pierre-Luc Nadeau
Directeur général et
secrétaire-trésorier

Avis de motion : 5 mai 2021
Adoption du projet de règlement : 5 mai 2021
Adoption : 2 juin 2021
Avis de promulgation : 7 juin 2021